

**ST. CROIX CORRIDOR
ZONING REGULATION**

(95-STC-012-00)

**St. Croix Corridor
Zoning Regulation**

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Municipalities, Culture and Housing, makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *St. Croix Corridor Zoning Regulation - Community Planning Act*.

Interpretation

2 In this Regulation:

"Access" means a pathway for foot or wheeled use which is no more than three (3) metres in width.

"Act" means the *Community Planning Act*, unless otherwise stated.

"Commercial or Recreational Marine Services" means those uses that require, for their primary purpose, direct access to, or location in, coastal and inland waters and which cannot be located away from these waters.

"Development" means

(a) the erecting, placing, relocating, removing, demolishing, altering, repairing, or replacing of a building or structure other than utility poles and wires, traffic control devices or statutory notices;

(b) where the purposes for which land, buildings and structures may be used are set out in a basic planning statement, any change in the purpose for which these are used;

**RÈGLEMENT DE ZONAGE DU
CORRIDOR ST. CROIX**

(95-STC-012-00)

**Règlement de zonage
du corridor St. Croix**

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage du corridor St. Croix - Loi sur l'urbanisme*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement :

«Accès» désigne un passage pour piéton ou pour véhicule à roues d'une largeur ne dépassant pas trois (3) mètres.

«Aménagement» désigne

a) l'édification, la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction autre que les poteaux de services publics et leurs fils, les dispositifs de réglementation de la circulation ou les écriteaux prévus par la loi,

b) lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans une déclaration des perspectives d'urbanisme, toute modification de l'usage auquel est affecté tout terrain, bâtiment ou construction touché,

c) toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement mentionnées à l'alinéa a) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait; ou

(c) any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposit for a development mentioned in (a) or for purposes of the sale or other commercial use of the material excavated; or

(d) the making of land by cutting or filling to a depth in excess of one metre.

"Dwelling" means a building or part of a building that may be used as either a family permanent or a family seasonal residence.

"Maintenance and Upgrading" means any work necessary to maintain or improve a road to its original or improved state or condition.

"Ordinary Mean High-Water Mark" means that line which is apparent from visible markings, changes in the character of soils due to prolonged action of the water or changes in the vegetation as the level to which high water normally flows in an annual cycle.

"Public Access Structures" means structures that secure and develop shorelands and water viewing locations for public recreation such as parks, trails, lookouts and observation areas.

"Planning Area" means the area of application of this Regulation as referred to in Section 3.

"Planning Committee" means the Provincial Planning Committee established by section 82 of the *Community Planning Act*.

"Public Recreational Management Use" means those uses that are owned, leased, operated or funded by a governmental body or public entity and in accordance with the Management Plan.

d) la mise en état d'un terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur ou hauteur supérieure à un mètre.

«Comité d'urbanisme» désigne le Comité provincial d'urbanisme créé par l'article 82 de la *Loi sur l'urbanisme*.

«Coupe sélective» désigne une méthode de coupe des arbres qui permet :

a) de limiter l'enlèvement des arbres à 30 p. 100 du nombre de troncs d'arbres commercialisables pendant une période de 10 ans;

b) de limiter la coupe à des arbres de dix (10) centimètres ou plus de diamètre à deux (2) mètres au-dessus du niveau du sol;

c) de ne faire que des ouvertures de cinquante (50) mètres carrés au plus dans la voûte de la forêt; et

d) de maintenir un groupe d'arbres et d'autre végétation naturelle bien équilibrés;

«Entretien et réfection» désigne les travaux nécessaires en vue de l'entretien ou de la réfection d'une route afin de lui redonner son état original ou de l'améliorer.

«Habitation» désigne un bâtiment ou une partie de celui-ci qui peut servir de résidence unifamiliale permanente ou saisonnière.

«Laisse moyenne des hautes eaux ordinaires» désigne la trace laissée par des marques visibles, les changements dans les caractéristiques du sol, en raison de l'action prolongée de l'eau, ou dans la végétation, comme le niveau d'écoulement normal de l'eau dans un cycle annuel.

"Select Timber Harvesting" means a method of cutting trees such that:

(a) tree removal shall be limited to thirty (30%) percent of the number of marketable tree stems in any ten (10) year period;

(b) the trees cut are limited to any ten (10) centimetres or more in diameter at two (2) metres above ground level;

(c) no openings greater than fifty (50) square metres are created in the forest canopy; and

(d) a well-distributed stand of trees and other natural vegetation is maintained;

"Set-back" means the straight line horizontal distance from the ordinary mean high water mark of a waterbody to the nearest part of any development or use.

"Shore Protection Works" means any shore protection structure, including but not limited to, wharves, piers, retaining walls, rip rap, piles.

"Management Plan" means the document entitled "A Plan for Long Term Cooperative Management of the St. Croix International Waterway" being Order in Council 94-7.

"Use" means the purpose for which land or a building or structure, or any combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied or maintained

"Vegetation" means all living trees, shrubs, ground cover and other plants.

Application

3 This Regulation is effective in the area designated in the St. Croix Corridor Basic Planning Statement Adoption Regulation - *Community Planning Act*.

«Loi» désigne la *Loi sur l'urbanisme*, à moins d'indication contraire.

«Marge de retrait» désigne la distance horizontale en ligne droite à partir de la laisse moyenne des hautes eaux ordinaires d'un cours d'eau jusqu'à la partie la plus près d'un aménagement ou d'un usage.

«Ouvrages d'accès public» désigne les ouvrages qui permettent de stabiliser et de développer les rives et les zones d'observation de l'eau à des fins de loisirs publics, par exemple les parcs, sentiers, belvédères et aires d'observation.

«Ouvrages de protection des rives» désigne tout ouvrage de protection des rives, y compris sans y être limité, des quais, des pylônes, des murs de soutènement, des perrés, des piles de terre.

«Plan de gestion» désigne le document intitulé « A Plan for Long Term Cooperative Management of the St. Croix International Waterway », étant le décret en conseil 94-7.

«Secteur d'aménagement» désigne le champ d'application du présent Règlement, conformément à l'article 3.

«Services maritimes commerciaux ou récréatifs» désigne les utilisations qui exigent, pour leur principale fin, l'accès direct aux eaux côtières et intérieures ou leur emplacement dans ces cours d'eau, et qui ne peuvent être situées ailleurs que dans ces cours d'eau

«Usage récréatif public» désigne les usages qui appartiennent à un organisme gouvernemental ou à une entité publique, ou qui sont loués, exploités ou financés par ceux-ci et qui sont conformes au plan.

«Usage» désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction ou une combinaison de ces éléments est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu.

«Végétation» désigne les arbres, les arbustes, la couverture végétale et autres plantes vivantes.

Application

3 Le présent Règlement s'applique à la région désignée dans le Règlement d'adoption de la déclaration des perspectives d'urbanisme du corridor St. Croix - *Loi sur l'urbanisme*.

- 4 The purpose of this Regulation is:
- (a) to divide the area referred to in Section 3 into zones as illustrated on Schedule A - St. Croix Corridor Zoning Regulation Map;
 - (b) to prescribe, subject to powers reserved in the Planning Committee,
 - (i) the purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used, and
 - (ii) standards to which land use and the use, placement, erection and alteration of buildings and structures shall conform; and
 - (c) to prohibit
 - (i) land use, and
 - (ii) the use, placement, erection or alteration of buildings or structures, other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

- 4 Le présent document
- a) divise le secteur indiqué à l'article 3 en zones, tel qu'il est illustré à l'Annexe A - Carte du Règlement de zonage du corridor St. Croix;
 - b) prescrit, sous réserve des pouvoirs réservés au Comité d'urbanisme,
 - i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toute zone peuvent être affectés et
 - ii) les normes d'utilisation des terrains ainsi que d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions; et
 - c) interdit
 - i) l'utilisation des terrains et
 - ii) l'utilisation, l'implantation, l'édification, ou la modification de bâtiments ou de constructions, qui ne se conforment pas aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

PART I - ADMINISTRATION

Powers of the Planning Committee

5(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Planning Committee, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable for a proposed purpose by virtue of its soil or topography.

5(2) The Planning Committee, subject to such terms and conditions as it considers fit, may:

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation, and
- (b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

PARTIE I - ADMINISTRATION

Pouvoirs du Comité d'urbanisme

5(1) Aucun bâtiment ou construction ne peut être édifié sur un emplacement où normalement le présent règlement le permettrait, si le Comité d'urbanisme estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon aux fins proposées, en raison de la nature du sol ou de la topographie.

5(2) Le Comité d'urbanisme peut, selon les modalités et conditions qu'il juge appropriées,

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un aménagement normalement interdit par le présent règlement, et
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a), à l'expiration de la période d'autorisation.

Amendments

Modifications

- 6(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall
 - (a) address a written and signed application to the Director of Land Use Planning, Department of Municipalities, Culture and Housing, and
 - (b) pay a fee equal to the maximum allowable under Ministerial regulation payable to the Minister of Finance.
- 6(2) The Minister of Finance, upon the advice of the Minister, may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in Section 6(1)(b).

- 6(1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit
 - a) adresser une demande écrite et signée au directeur de la Planification de l'utilisation des terres du ministère des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation, et
 - b) verser à l'ordre du ministre des Finances, un montant qui équivaut au montant maximum admissible en vertu du règlement ministériel.
- 6(2) Le ministre des Finances peut, sur l'avis du ministre, restituer, en tout ou en partie, le montant mentionné à l'article 6(1)(b).

PART II - ZONES

PARTIE II - ZONES

Classification

Classification

- 7(1) For the purposes of this Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "St. Croix Corridor Zoning Regulation Map" and dated June, 1994.
- 7(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:
 - (a) Limited Development, **LD zone;**
 - (b) Conservation River, **CR zone;** and
 - (c) Conservation Lake, **CL zone.**
- 7(3) For the purposes of this Regulation:
 - (a) a **Limited Development (LD) zone extends thirty (30) metres inland** from the ordinary mean high water mark, measured horizontally;
 - (b) a **Conservation River (CR) zone extends seventy-five (75) metres inland** from the ordinary mean high water mark, measured horizontally; and
 - (c) a **Conservation Lake (CL) zone extends one hundred (100) metres inland** from the ordinary mean high water mark, measured horizontally.

- 7(1) Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A, intitulé « Carte du Règlement de zonage du corridor St. Croix », et daté de juin 1994.
- 7(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :
 - a) d'aménagement restreinte, **Zone LD;**
 - b) de rivière de conservation, **Zone CR;** et
 - c) de lac de conservation, **Zone CL.**
- 7(3) Aux fins du présent règlement,
 - a) une **zone d'aménagement restreinte (LD) s'étend sur trente (30) mètres à l'intérieur des terres** à partir de la laisse moyenne des hautes eaux ordinaires, mesurée à l'horizontale;
 - b) une **zone de rivière de conservation (CR) s'étend sur soixante-quinze (75) mètres à l'intérieur des terres** à partir de la laisse moyenne des hautes eaux ordinaires, mesurée à l'horizontale; et
 - c) une **zone de lac de conservation (CL) s'étend sur cent (100) mètres à l'intérieur des terres** à partir de la laisse moyenne des hautes eaux ordinaires, mesurée à l'horizontale.

Conformity

8 In any zone, all the land shall be used, and all buildings or structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used only in conformity with the requirements of this Regulation pertaining to such zone, except as otherwise provided.

Conformité

8 Pour toutes les zones visées, les terrains ne doivent être utilisés et les bâtiments et constructions, ou parties de ceux-ci, ne doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés, sauf dispositions contraires, qu'en conformité des dispositions établies par la partie du présent règlement visant cette zone.

PART III - LD ZONE

Limited Development

Permitted Uses

(within thirty (30) metres of the Ordinary Mean High Water Mark)

9(1) Subject to this section, in a zone designated as Limited Development (LD), the following uses and no other uses shall be permitted:

(a) the addition, alteration, replacement, or repair to an existing development provided that the development:

(i) is no closer to the ordinary mean high water mark than the existing development, and

(ii) will be constructed so as not to increase the visibility of the development from the water,

(iii) in the case of an addition, alteration or replacement, results in an increase of the development no greater than 80% of the footprint of the existing development.

(b) access structures and shore protection works such as, piers, bridges, docks and retaining walls;

(c) structures that are part of commercial or recreational marine services that depend on direct waterfront access;

PARTIE III - ZONE LD

Aménagement restreint

Usage permis

(à moins de trente (30) mètres de la laisse moyenne des hautes eaux ordinaires)

9 (1) Sous réserve du présent article seuls les usages suivants sont permis dans une zone désignée aménagement restreint (LD) :

(a) l'agrandissement, la modification, le remplacement ou la réparation d'un aménagement existant, pourvu

i) qu'il ne se trouve pas plus près de la laisse moyenne des hautes eaux ordinaires que l'aménagement existant,

ii) qu'il soit protégé par des arbres et toute autre végétation naturelle ou construit de façon à ne pas accroître sa visibilité à partir du cours d'eau, et

iii) que l'agrandissement, la modification ou le remplacement n'augmente pas de plus de 80 p. 100 la surface de l'aménagement existant.

b) les ouvrages d'accès public et de protection des rives par exemple, sans y être limités, les pylônes, ponts, quais et murs de soutènement;

c) les ouvrages faisant partie des services maritimes commerciaux ou récréatifs qui nécessitent un accès direct à la zone riveraine;

(d) public facilities intended to provide public access to the St. Croix corridor such as walkways, paths, viewing areas, boat ramps and interpretation points;

d) les installations publiques destinées à assurer l'accès public au corridor St. Croix, par exemple les passages pour piétons, sentiers, aires d'observation, rampes pour bateaux et lieux d'interprétation; et

(e) minimum excavation or filling required to carry out the uses referred to in subsections 9(1)(a), (b), (c) or (d).

e) le creusement ou le remblayage minimum requis pour les usages mentionnés aux alinéas 9 (1)(a), (b), (c) ou (d).

9(2) Subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Committee under Section 34(4)(c) of the *Community Planning Act*, a dwelling may be permitted if the said lot was in existence prior to the enactment of this Regulation and if for reasons such as lot dimensions, topography, etc., it is deemed impractical by the Planning Committee to conform with this Regulation.

9 (2) Sous réserve des modalités et conditions pouvant être imposées par le Comité d'urbanisme, en vertu de l'alinéa 34(4)(c) de la *Loi sur l'urbanisme*, un logement peut être autorisé, si ledit lot existait avant l'adoption du présent règlement et si, pour des raisons telles les dimensions du lot, la topographie, etc., le Comité d'urbanisme estime qu'il est peu pratique de se conformer au présent règlement.

9 (3) In a LD zone, tree removal shall be limited to thirty percent (30%) of the volume of trees in any ten (10) year period provided that:

9 (3) Dans une zone LD, l'enlèvement des arbres doit être limité à 30 p. 100 de la quantité d'arbres, pendant une période de dix (10) ans quelconque, pourvu

(a) no openings greater than ten (10) square metres are created in the forest canopy,

a) qu'aucune ouverture de plus de dix (10) mètres carrés ne soit pratiquée dans la voûte de la forêt.

(b) the removal of individual trees which pose a safety hazard to the public or adjacent landowners is permitted, and,

b) que l'enlèvement des arbres qui constituent un danger pour la sécurité public ou des propriétaires avoisinants est permis

(c) a well distributed stand of trees and other natural vegetation is retained.

c) qu'un groupe d'arbres et d'autres végétation naturelle bien équilibrés doivent être maintenus.

PART III - CR ZONE

PARTIE III - ZONE CR

Conservation River

Rivière de conservation

Permitted Uses

Usage permis

(within seventy-five (75) meters of the Ordinary Mean High Water Mark)

(à moins de soixante-quinze (75) mètres de la laisse moyenne des hautes eaux ordinaires)

10 (1) Subject to this section, in a zone designated as Conservation River (CR), the following uses and no other uses shall be permitted:

10 (1) Sous réserve du présent article, seul les usages suivants sont permis dans une zone désignée rivière de conservation (CR) :

(a) the addition, alteration, replacement, or repair to an existing development provided that the development:

a) l'agrandissement, la modification, le remplacement ou la réparation d'un aménagement existant, pourvu

(i) is no closer to the ordinary mean high water mark than the existing development, and

(ii) will be constructed so as not to increase the visibility of the development from the water,

(iii) in the case of an addition, alteration or replacement, results in an increase of the development no greater than 80% of the footprint of the existing development.

(b) a public recreational management use in accordance with the Management Plan;

(c) select timber harvesting beyond the fifty (50) metre mark, measured horizontally from the ordinary mean high water mark;

(d) the maintenance and upgrading of existing roads and haul roads;

(e) the maintenance of existing accesses and other openings and the creation of new accesses, providing that these latter accesses are not wider than two (2) meters at the shore and provide no clear line of sight of inland structures; and

(f) minimum excavation or filling required to carry out the uses referred to in subsections (a), (b), or (d).

10(2) Subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Committee under Section 34(4)(c) of the *Community Planning Act*, a dwelling may be permitted if the said lot was in existence prior to the enactment of this regulation and if for reasons such as lot dimensions, topography, etc., it is deemed impractical by the Planning Committee to conform with this regulation.

10(3) In a CR zone, there shall be no removal of trees or natural vegetation, within fifty (50) metres inland from the ordinary mean high-water mark, measured horizontally, excluding the removal of individual trees that pose a safety hazard to the public or adjacent landowners and the permitted uses in Section 10(1)(a), (b) and (e).

i) qu'il ne se trouve pas plus près de la laisse moyenne des hautes eaux ordinaires que l'aménagement existant,

ii) qu'il soit protégé par des arbres et toute autre végétation naturelle ou construit de façon à ne pas accroître sa visibilité à partir du cours d'eau, et

iii) que l'agrandissement, la modification ou le remplacement n'augmente pas de plus de 80 p. 100 la surface de l'aménagement existant.

b) institutionnel récréationnel selon le plan de gestion;

c) la coupe sélective au-delà de la limite de cinquante (50) mètres, mesurée à l'horizontale, à partir de la laisse moyenne des hautes eaux ordinaires;

d) l'entretien et la réfection des routes et des chemins de halage existants;

e) l'entretien des accès existants et autres ouvertures, et la création de nouveaux accès, pourvu que ces derniers ne dépassent pas une largeur de deux (2) mètres au rivage et que les structures à l'intérieur des terres ne soient pas visibles; et

f) le creusement ou le remblayage minimum requis pour appliquer les usages mentionnés aux alinéas a), b) ou d).

10(2) Sous réserve des modalités et conditions pouvant être imposées par le Comité d'urbanisme, en vertu de l'alinéa 34(4)(c) de la *Loi sur l'urbanisme*, un logement peut être autorisé, si ledit lot existait avant l'adoption du présent règlement et si, pour des raisons telles les dimensions du lot, la topographie, etc., le Comité d'urbanisme estime qu'il est peu pratique de se conformer au présent règlement.

10(3) Dans une zone CR, la végétation naturelle ou les arbres ne doivent pas être enlevés à moins de cinquante (50) mètres à l'intérieur des terres à partir de la laisse moyenne des hautes eaux ordinaires, mesurée à l'horizontale, sauf l'enlèvement des arbres qui constituent un danger pour la sécurité du public ou des propriétaires avoisinants et les usages permis aux alinéas 10(1)a), b) et e).

PART IV - CL ZONE

PARTIE IV - ZONE CL

Conservation Lake

Lac de conservation

Permitted Uses

Usage permis

(within one hundred (100) meters of the Ordinary Mean High Water Mark)

(à moins de cent (100) mètres de la laisse moyenne des hautes eaux ordinaires)

11(1) Subject to this section, in a zone designated as Conservation Lake (CL), the following uses and no other uses shall be permitted:

11(1) Sous réserve du présent article, seuls les usages suivants sont permis dans une zone désignée lac de conservation (CL) :

(a) the addition, alteration, replacement, or repair to an existing development provided that the development:

a) l'agrandissement, la modification, le remplacement ou la réparation d'un aménagement existant, pourvu

(i) is no closer to the ordinary mean high water mark than the existing development, and

i) qu'il ne se trouve pas plus près de la laisse moyenne des hautes eaux ordinaires que l'aménagement existant,

(ii) will be constructed so as not to increase the visibility of the development from the water,

ii) qu'il soit protégé par des arbres et toute autre végétation naturelle ou construit de façon à ne pas accroître sa visibilité à partir du cours d'eau, et

(iii) in the case of an addition, alteration or replacement, results in an increase of the development no greater than 80% of the footprint of the existing development.

iii) que l'agrandissement, la modification ou le remplacement n'augmente pas de plus de 80 p. 100 la surface de l'aménagement existant.

(b) a public recreational management use in accordance with the Management Plan;

b) institutionnel récréationel selon le plan de gestion;

(c) select timber harvesting beyond the fifty (50) metre mark, measured horizontally from the ordinary mean high water mark;

c) la coupe sélective au-delà de la limite de cinquante (50) mètres, mesurée à l'horizontale, à partir de la laisse moyenne des hautes eaux ordinaires;

(d) the maintenance and upgrading of existing roadways and haul roads;

d) l'entretien et la réfection des routes et des chemins de halage existants;

(e) the maintenance of existing accesses and other openings and the creation of new accesses, providing that these latter accesses are not wider than two (2) meters at the shore and provide no clear line of sight of inland structures;and

e) l'entretien des accès existants et autres ouvertures, et la création de nouveaux accès, pourvu que ces derniers ne dépassent pas une largeur de deux (2) mètres au rivage et que les structures à l'intérieur des terres ne soient pas visibles; et

(f) minimum excavation or filling required to carry out the uses referred to in subsections 11(1)(a),(b),or(d).

f) le creusage ou le remblayage minimum requis pour appliquer les usages mentionnés aux alinéas 11 (1)a, b) ou d).

11(2) Subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Committee under Section 34(4)(c) of the *Community Planning Act*, a dwelling may be permitted if the said lot was in existence prior to the enactment of this regulation and if for reasons such as lot dimensions, topography, etc., it is deemed impractical by the Planning Committee to conform with this regulation.

11(3) In a CL zone, there shall be no removal of trees or natural vegetation, within fifty (50) metres inland from the ordinary mean high-water mark, measured horizontally, excluding the removal of individual trees that pose a safety hazard to the public or adjacent landowners and the permitted uses in Section 12(1)(a), (b) and (e)

GENERAL PROVISIONS

12 The provision of the *Provincial Building Regulation - Community Planning Act*, being New Brunswick Regulation 81-126 under the *Community Planning Act*, respecting building permits shall apply.

13 The provisions of the *Watercourse Alteration Regulation - Clean Water Act*, being New Brunswick Regulation 90-80 under the *Clean Water Act*, shall apply.

11(2) Sous réserve des modalités et conditions pouvant être imposées par le Comité d'urbanisme, en vertu de l'alinéa 34(4)(c) de la *Loi sur l'urbanisme*, un logement peut être autorisé, si ledit lot existait avant l'adoption du présent règlement et si, pour des raisons telles les dimensions du lot, la topographie, etc., le Comité d'urbanisme estime qu'il est peu pratique de se conformer au présent règlement.

11(3) Dans une zone CL, les arbres et la végétation naturelle ne doivent pas être enlevés, à moins de cinquante (50) mètres à l'intérieur des terres à partir de la laisse moyenne des hautes eaux ordinaires, mesurée à l'horizontale, sauf l'enlèvement d'arbres qui constituent un danger pour la sécurité du public ou des propriétaires avoisinants et les usages permis aux alinéas 12(1)a, b) et e).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12 Les dispositions du *Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme*, étant le Règlement 81-126 du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, régissant les permis de construction s'appliquent.

13 Les dispositions du *Règlement sur la modification des cours d'eau - Loi sur l'assainissement de l'eau*, étant le Règlement 90-80 du Nouveau-Brunswick, établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, s'appliquent.

Minister/Ministre
Municipalities, Culture and Housing
des Municipalités, de la Culture et
de l'Habitation

Date